



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Annecy le, 23 juillet 2019

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°PAIC-2019-0095**

**Prescrivant la constitution de garanties financières relatives à l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), situé sur la commune Chavanod.**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées, les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R 181-45 du code de l'Environnement relatif aux prescriptions complémentaires,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0012 prescrivant la constitution de garanties financières relatives à l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le SILA, situé sur la commune de Chavanod,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016 autorisant et réglementant l'exploitation par le SILA de l'incinérateur de déchets non dangereux situé route du Champ de l'Ale, sur la commune de Chavanod,

VU la proposition de montant de garanties financières adressée par le SILA au préfet par courrier du 15 avril 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2019

**CONSIDERANT** que l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le SILA sur la commune de Chavanod relève du dispositif des garanties financières prévu par les dispositions

législatives et réglementaires précitées,

**CONSIDERANT** que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance de l'exploitant, à suppléer ce dernier pour la mise à l'arrêt des installations concernées dans les conditions prescrites par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le montant fixé par le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte l'ensemble des coûts prévus par ce texte,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution de garanties financières**

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), dont le siège social est situé 7, rue des Terrasses BP 39 74 962 Cran-Gevrier cedex, est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations d'incinération de déchets non dangereux situées route du Champ de l'Ale, sur la commune de Chavanod.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014304-0012 précité sont abrogées.

### **Article 2 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visées par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 :

<b>Rubriques</b>	<b>Activités</b>
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets non dangereux dans une installation d'incinération ou de coïncinération d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
2716-1	Installation de transit de déchets non dangereux.

### **Article 3 – Montant des garanties financières à constituer**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 1 719 377 euros TTC (un million sept cent dix-neuf mille trois cent soixante-dix sept euros).

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 110 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- REFIOM : 112 tonnes,
- produits chimiques : 100 tonnes de bicarbonate de soude, 20 tonnes de charbons actifs,
- mâchefers : 8050 tonnes, dont 1200 de fraction non valorisable et 50 de refus de criblage,
- déchets non dangereux destinés à l'incinération : 3000 tonnes,
- boues de stations d'épuration : 380 tonnes,
- eau ammoniacale : 22,3 tonnes.

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 6 : Constitution et renouvellement des garanties financières**

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution de l'intégralité des garanties financières sous un délai d'un mois, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **Article 8 : Obligations d'information**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation

amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 12 – Notification, délais et voies de recours**

Le présent arrêté est notifié au SILA.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chavanod pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 14 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Chavanod.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance du secrétaire général

  
Aurélie LEBOURGEOIS